



LES PREVENIR ET S'EN PROTEGER



Chaque année le feu détruit des dizaines d'hectares de forêt

La forêt est un bien commun à tous.

A Mayotte, elle protège les sols de l'érosion, assure la ressource en eau potable et abrite une faune et une flore variées et uniques. Protéger la forêt contre les incendies est un acte responsable.

Votre prudence est une nécessité.

Pour votre sécurité et pour limiter le risque de départs de feux, respectez la réglementation*...



Il est **INTERDIT** toute l'année sur l'ensemble du territoire



D'utiliser le «feu courant», c'est-à-dire utiliser le feu pour nettoyer la surface d'une parcelle agricole sans préalablement avoir coupé ou regroupé la végétation à brûler en tas ou en andains (en bandes).



Il est **INTERDIT** toute l'année sur l'ensemble du territoire:



De pratiquer la culture sur brûlis ou abattis-brûlis sans autorisation administrative préalable, c'est à dire : utiliser le feu pour détruire les arbres ou défricher une parcelle en vue de la cultiver.



De produire du charbon de bois sans autorisation administrative préalable, c'est à dire : couper des arbres pour faire une charbonnière.



PRATIQUE AGRICOLE AUTORISEE OU SOUMISE A DECLARATION

L'usage du feu à des fins agricoles est autorisé uniquement que pour incinérer des végétaux (végétation concurrente, déchets d'exploitations) préalablement coupés et regroupés en tas ou en andains (c'est-à-dire en bandes) sur un espace clairement délimité au sein de la parcelle.

Cette pratique d'incinération, ne peut être conduite :



que par le propriétaire ou son mandataire ;



qu'entre l'heure légale du lever du soleil et celle précédant de deux (2) heures, l'heure légale du coucher du soleil ;



qu'en condition de vent calme à léger, c'est-à-dire par vent dont la vitesse moyenne est inférieure à 20 km/heure.

Du mois de juin au mois de décembre inclus une déclaration d'incinération est obligatoire

La déclaration* est déposée par le propriétaire ou l'ayant droit 15 jours avant le début des travaux d'incinération envisagés à la DAAF. Elle reste valable pour un délai d'exécution de 3 mois maximum.

*L'imprimé de déclaration est disponible en mairie et auprès de la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF).



LES BONS COMPORTEMENTS

Respectez la réglementation et assurez vous que le feu ne risque pas de se propager aux parcelles voisines et ne cause de dégâts.

- Ne pas utiliser d'hydrocarbure, de pneus ou matière plastique pour mettre et entretenir le feu.
- Restez présent et assurez une surveillance permanente jusqu'à extinction du foyer.
- Disposez d'un moyen d'extinction à portée de main et d'alerte des sapeurs-pompiers en cas de propagation



En cas de propagation du feu donnez l'alerte en composant le 112 (pompiers).

RESPONSABILITE

ATTENTION le fait de provoquer la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien par le feu ou le non respect des règles de prudence ou sécurité constitue un délit réprimé par le code forestier et le code pénal.

CONTACTS : Les acteurs de la défense des forêts contre l'incendie sont les services de l'Etat, le SDIS, l'ONF le Conseil Départemental et les communes.

DECLARATION d'incinération de végétaux coupés

Je soussigné (nom, prénom) :

téléphone :

adresse :

résidant commune de :

déclare avoir l'intention de procéder à l'incinération de végétaux coupés

sur la commune de :

village :

référence(s) cadastrale(s) :

superficie totale des parcelles (hectare) :

pour la/lesquelles je déclare être :

propriétaire : ☐

ayant droit : ☐

Le déclarant s'engage à

- ne pratiquer l'incinération que s'il est propriétaire ou ayant droit sur les parcelles susmentionnées ;
- pratiquer l'incinération exclusivement à des fins agricoles ou pastorales. Elle ne peut être utilisée pour défricher (culture sur abattis-brûlis) ou encore pour produire du charbon de bois ;
- pratiquer l'incinération de manière à regrouper les matériaux combustibles en tas ou andains (c'est-à-dire en bandes) sur un espace clairement délimitée au sein de la parcelle ;
- effectuer la mise à feu qu'en condition de vent calme à léger (vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure) ;
- procéder à l'incinération qu'à partir du lever du soleil et au plus tard 2 heures avant le coucher du soleil ;
- ne pas utiliser pour la mise à feu d'hydrocarbures, de matières plastiques ou de pneus ;
- assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- prévenir les sapeurs-pompiers en cas de propagation incontrôlée ;
- présenter la déclaration visée par la DAAF à toute réquisition sur le terrain.

Le déclarant

Cachet de La direction départementale de de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DAAF)

Date et signature

Date

– Original de la déclaration à conserver par le déclarant, valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et à présenter à toute réquisition sur le terrain.

– 1 copie adressée en mairie du lieu d'exécution

Rappel de la réglementation de l'emploi du feu à usage agricole ou pastoral*

*Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile et pénale de l'auteur en cas de propagation du feu sur les propriétés riveraines

Usage du feu	janvier	février	Mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Feu courant	Activité Interdite											
Abattis-brûlis	Activité interdite sans autorisation administrative préalable											
Charbonnière	Activité interdite sans autorisation administrative préalable											
Incinération	← Période à risque faible Activité réglementée sans déclaration obligatoire						← Période de risque fort Activité réglementée avec déclaration obligatoire →					